

Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITRICE:

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE:

Le 30 novembre 2001

OBJET:

Syndicat professionnel - ordre professionnel - institution désignée
N/Réf. : 01-0108553

La présente donne suite à une demande d'interprétation provenant de

*****, laquelle désire savoir si le *****
***** (« le Syndicat ») est une institution financière désignée telle que cette
expression est définie à l'alinéa 149(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-
15 ; la « Loi fédérale »), plus particulièrement en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(v).

En vertu du sous-alinéa 149(1)a)(v) de la Loi fédérale, est une institution financière
désignée un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de
l'assurance dans le cadre de polices d'assurance.

L'expression « assureur » est définie au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale comme étant
une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou
provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

D'une part, le Syndicat n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Inspecteur général des
institutions financières et n'est pas tenu d'être titulaire d'un tel permis. En effet, en vertu de
l'article 201 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32), seules peuvent agir au Québec à

titre d'assureur, les corporations autorisées à cette fin en vertu de cette loi. L'article 1 de cette loi définit ce qu'est un assureur et exclut expressément de la définition tout syndicat professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

D'autre part, bien qu'un syndicat professionnel soit autorisé en vertu du paragraphe 1° de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels* à établir et administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage, ou autres caisses de même nature, il n'est pas autorisé pour autant à exploiter une entreprise d'assurance au Canada. En effet, l'activité d'un syndicat professionnel qui consiste à établir et administrer des caisses spéciales fait partie de son activité principale qui est l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres (article 6 de cette loi). Autrement dit, l'établissement et l'administration par un syndicat professionnel de caisses spéciales fait partie des pouvoirs qui lui sont nécessaires à la poursuite de son objet principal. Ainsi, bien que l'on puisse affirmer qu'un syndicat professionnel exploite une entreprise au Canada, on ne peut affirmer que cette entreprise est une entreprise d'assurance.

Il convient de préciser qu'un ordre professionnel est autorisé en vertu de l'article 86.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) à créer et administrer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour ses membres. Toutefois, un ordre professionnel qui crée un tel fonds d'assurance doit être titulaire d'un permis délivré par l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de l'article 174.1 de la *Loi sur les assurances*. Dans ces circonstances, un ordre professionnel se qualifie d'assureur selon le sens donné à cette expression au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale et, également, d'institution financière désignée en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(v) de la Loi fédérale.

Finalement, la deuxième partie du sous-alinéa 149(1)a)(v) de la Loi fédérale est à l'effet qu'est également une institution financière désignée une personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'entreprise principale d'un syndicat professionnel n'est pas d'offrir de l'assurance à ses membres dans le cadre de polices d'assurance mais plutôt de défendre et de développer les intérêts économiques, sociaux et moraux de ceux-ci.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le Syndicat n'est pas une institution financière désignée en vertu de l'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale.
